

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget de la Région wallonne, le 1er mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public en Région wallonne", a donné le 6 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

Ce délai est motivé par le fait que l'Institut concerné doit être à même de remplir ses nouvelles missions dont l'exercice est conditionné par l'intégration du personnel transféré de l'I.H.E.".

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

Article 1er.

Comme il l'avait déjà déclaré à propos de l'article 1er de l'avant-projet de décret relatif au régime de pension des membres du personnel de l'Institut scientifique de service public (ISSEP), ayant donné lieu à l'avis L. 24.182/9 donné le 3 mars 1995, le délégué du ministre a confirmé qu'il n'entraîne pas dans les intentions des auteurs du projet de modifier la structure juridique de l'Institut qui, conformément à l'article 1er du décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public en Région wallonne, est un organisme d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

.../...

Afin d'éviter tout risque de confusion concernant la nature de l'Institut, avec les conséquences pouvant en résulter quant au statut du personnel, mieux vaut omettre l'article 1er de l'avant-projet.

Article 2.

1. Dans l'article 3, 1, a), en projet, il y a lieu de corriger une erreur provenant du décret du 7 juin 1990 précité et d'écrire : "entreprendre ou patronner tous essais, recherches ...".

2. En ce qui concerne l'article 3, point 3, en projet, il conviendrait de préciser, fût-ce dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles, le contenu exact des tâches énumérées dans cette disposition, en particulier en ce qui concerne "le suivi" des réseaux de contrôle.

Article 4.

Dans son avis du 24 février 1995, l'inspecteur des finances a fait observer que "la formule pour les emprunts est trop laconique".

La section de législation fait sienne cette observation.

.../...

Article 5.

L'article 12bis en projet, outre qu'il mélange deux dispositions, l'une ayant trait à des prises de participation dans des associations et groupements ayant pour objet une activité de caractère scientifique ou technique, l'autre, à des participations au capital d'entreprises industrielles ou commerciales, appelle les deux observations suivantes :

- la première - la plus importante - est que la prise de participation de l'Institut au capital d'entreprises industrielles ou commerciales est de nature à susciter des conflits entre son intérêt à accomplir les missions de contrôle qui sont ou pourraient lui être dévolues et son intérêt en tant qu'associé dans des entreprises poursuivant des activités soumises, par ailleurs, à son contrôle. C'est là une situation à laquelle les auteurs de l'avant-projet ne semblent pas avoir eu égard;

- l'Institut se voit autoriser par le décret lui-même à prendre des participations au capital d'entreprises industrielles ou commerciales exerçant des activités qui se situent dans le droit fil des activités scientifiques de l'Institut, cette prise de participation pouvant se faire "notamment par la voie d'apports immatériels tels que brevets, licences ou apport de savoir-faire".

La seconde observation porte sur l'expression "apports immatériels", qui est inadéquate au regard des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, lesquelles n'admettent que des apports en nature

.../...

susceptibles d'évaluation économique, à l'exclusion des actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou de prestations de services.

Le texte doit être revu à la lumière de ces observations.

Article 6.

L'article 18bis en projet traite, d'une part, du personnel transféré de l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie (§ 1er) et, d'autre part, du transfert des biens, droits et obligations provenant du même institut (§ 2).

Pour respecter la structure actuelle du décret, mieux vaudrait faire du paragraphe 2, un paragraphe 1erbis de l'article 6 du décret.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. DEROUAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.